



COMMUNE DE DOURGNE

Procès-Verbal de Séance du Conseil Municipal

Du 3 février 2026

Convoqué le 30 janvier 2026, le Conseil Municipal de Dourgne s'est réuni en mairie, Salle Gabriel PUJOL, le mardi 3 février 2026 à 19h00, sous la présidence de M^{me} Dominique COUGNAUD, Maire.

Présents : Mme COUGNAUD Dominique, Maire.
Mmes BOURDIN Danielle, TERRAL Patricia, M. COLLOT Adrien, Adjoints.
Mmes FOURNES Véronique, MONTAGNÉ Isabelle,
MM. MONTAGNÉ Patrick, POIREL Stéphane, Conseillers.

Excusées : Mmes HERNANDEZ Gisèle (Procuration à Mme MONTAGNÉ Isabelle), LANDESSE Corinne (Procuration à M. POIREL Stéphane)

Absents : MM. BARTOLO Thibaud, BEILLARD Adrien

Secrétaire de séance : Mme TERRAL Patricia, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Quorum : Mme le Maire constate que le quorum est atteint.

Le procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 9 janvier 2026 est approuvé à l'unanimité.

Délibération N° 20260109DL04 : URBANISME – CRÉATION DE 2 NOUVELLES VOIES

Suite au déploiement de la fibre optique sur la commune, un examen des voies à dénommer a été réalisé pour résoudre des difficultés d'adressage, de numérotation des habitations mais également pour faciliter l'intervention des secours (mise à jour des GPS).

Suivant leur localisation, les dénominations s'effectuent de façon à permettre de conserver l'origine ou la désignation historique de la voie.

NOUVELLES VOIES À CRÉER

CODE	LIBELLÉ
PR 55	CHEMIN DES JARDINS DU TAUROU
PR 56	CHEMIN D'EN JAURÈS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- APPROUVE la dénomination des voies proposées dans le tableau ci-dessus.

Délibération N° 20260109DL05 : ASSAINISSEMENT – REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à 13 et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes

d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution d'origine domestique ;
- Et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Considérant que l'agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,25 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est de 0,397 pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif », qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10 % ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **FIXE** à 0,10 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable en 2026.

Délibération N° 20260109DL06 : LOTISSEMENT DE L'AUTAN – PRIX DE VENTE DES TERRAINS

Pour permettre aux ménages de venir s'installer à Dourgne, la commune a décidé de proposer des terrains à bâtir par l'aménagement du lotissement communal de l'Autan.

Les travaux de viabilisation viennent juste de commencer et il convient de déterminer le prix de vente des terrains en vue de leur commercialisation.

Partant du principe que la commune n'a pas vocation à dégager de marge sur ce projet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1,

Vu le permis d'aménager PA 081 081 25 00001 accordé par arrêté du 26 juin 2025,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 février 2024 créant un budget annexe lotissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le lancement des opérations de commercialisation des lots du lotissement communal de l'Autan ;
- **FIXE** le prix de vente des parcelles n° 1 à 11 et 13 à 15 à 62.92 € HT le m², soit 75.50 € TTC le m² . À ce prix, s'ajouteront les taxes ainsi que les frais et droits annexes tels que les frais de notaire, d'enregistrement et droit de mutation, à la charge des acquéreurs ;
- **FIXE** le prix de vente de la parcelle n° 12, qui possède une servitude, à 54.58 € HT le m², soit 65.50 € TTC le m². À ce prix, s'ajouteront les taxes ainsi que les frais et droits annexes tels que les frais de notaire, d'enregistrement et droit de mutation, à la charge des acquéreurs ;
- **PRÉCISE** que les acquéreurs devront se conformer au règlement du Permis d'Aménager qui fixe les règles et servitudes d'intérêt général imposées aux propriétaires des terrains compris dans l'assiette

- foncière du lotissement désignée dans la demande du Permis d'Aménager ;
- CHARGE l'Office Notarial de Maître CREBASSA, domicilié 10 Rue des Jardins 81580 SOUAL, de l'établissement des actes notariés pour chacun des lots ;
- AUTORISE la cession des lots figurant en annexe ;
- DONNE tout pouvoir à Mme le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment pour signer tout acte et autre document se rapportant à ces aliénations en tant que représentant de la commune.

Délibération N° 20260109DL07 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

La commune de Dourgne apporte son soutien financier aux associations pour les aider à pérenniser et à développer leurs activités, à mener des projets et mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activités des associations, l'accès à un large public des actions proposées, leur contribution à l'animation du village, etc.

Madame le Maire fait part à l'assemblée des demandes adressées à la commune :

- ❖ **La MJC de Dourgne** : demande l'attribution d'une subvention de 1 600 € dans le cadre de la « Fête du Romarin », organisée le 21 février 2026.
La location des différentes troupes et musiciens s'élève à 6 462 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- ACCORDE une subvention de 1 600 € à la MJC de Dourgne.

Délibération N° 20260109DL08 : MISE À DISPOSITION DE LA SALLE COMMUNALE POUR L'ORGANISATION DE RÉUNIONS PUBLIQUES ET D'ANIMATIONS DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

Durant les campagnes électorales, les partis politiques ou les listes de candidats sollicitent la mise à disposition de salles ou d'espaces publics pour l'organisation de réunions ou animations.

Les modalités de prêt de salles aux partis politiques ou autres organismes sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'article L. 2144-3 du CGCT dispose que « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation (...)* ».

Ainsi, dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, le Maire peut accorder à tout parti politique ou liste de candidats en faisant la demande le droit d'utiliser les salles municipales afin d'y tenir des réunions publiques.

L'utilisation d'une salle communale ne doit, en outre, pas constituer un don prohibé au sens du Code Électoral. Le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction.

Dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, en période pré-électorale et électorale, la commune de Dourgne accorde aux partis politiques et aux listes de candidats officiellement déclarées le droit d'utiliser la salle municipale suivante afin d'y tenir des réunions publiques, sous réserve de la disponibilité de ladite salle :

- Salle Raymond ABRIAL

La mise à disposition gratuite inclut le matériel disponible dans la salle sollicitée (sonorisation, vidéoprojecteur, tables, chaises).

La demande de mise à disposition doit être adressée par écrit dans un délai de 2 semaines avant la tenue de la réunion pour permettre son traitement.

Les mises à disposition de la salle communale ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2144-3,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2125-1,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- FIXE la mise à disposition, à titre gracieux, de la salle communale au bénéfice des partis politiques et des listes de candidats déclarées pour l'organisation de réunions publiques et d'animations pendant la campagne pré-électorale et électorale des élections municipales de 2026 selon les modalités exposées ci-dessus ;
- AUTORISE Mme le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 20260109DL09 : CHATS LIBRES – CONVENTION AVEC LA CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VIVIERS-LÈS-MONTAGNES

Madame le Maire expose à l'assemblée, pour rappel :

Selon l'article L. 211-23 du Code rural, sont considérés comme errants tous les chiens et chats qui ne sont plus sous la surveillance effective de leur maître, ou qui sont éloignés de plus de 100 mètres de leur propriétaire pour les chiens, ou plus de 200 mètres pour les chats. De plus, tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui est aussi considéré en état de divagation. La municipalité est responsable des animaux errants sur sa commune et doit organiser leur prise en charge et leurs soins.

Afin de maîtriser la démographie et l'état sanitaire des chats errants, Madame le Maire a pris un arrêté (N° 20260203AM13) portant autorisation de capture pour stérilisation et identification, puis relâchement sur site.

Nous avons signé une convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages avec la Fondation « 30 millions d'Amis » en date du 14 janvier 2026.

Nous vous proposons de conventionner avec la clinique vétérinaire de Viviers-lès-Montagnes pour la stérilisation, l'identification et les soins éventuels à leur apporter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- APPROUVE la signature d'une convention avec la clinique vétérinaire de Viviers-lès-Montagnes ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer la dite-convention ainsi que toutes les pièces complémentaires.

QUESTIONS DIVERSES :

- SDET : Motion à délibérer lors du prochain conseil municipal.
- Demande de Père AKPOVO : demande de bénéficier de la maison des associations pour un repas le mercredi 18 février de 19h à 22h. Ce repas se faisait habituellement dans la maison sous les arcades où se trouvait la bibliothèque. => Les élus donnent leur accord. Le règlement de la maison des associations doit être revu.
- CLUB PHOTO MJC : demande d'organiser son exposition annuelle du 29 mai au 7 juin dans la salle d'honneur de la mairie et d'utiliser également la pièce annexe pour installer un studio photo pour photographier les « visiteurs ». => Les élus donnent leur accord.
- Médiathèque : Point sur l'avancement du dossier => le pré-dossier a été déposé à la DRAC
- France Services / Agence Postale Communale : le panneau de chantier est installé.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 20h10.

Le Secrétaire de séance,


Marion ALBERT

Le Maire,


Laurent GRANGIS